Déclaration commune du Conseil, de la Commission et du Parlement (19 juin 1984)

Légende: Déclaration commune du Conseil, de la Commission et du Parlement, du 19 juin 1984, lors de la concertation sur la réforme du Fonds européen de développement régional, annexe de la résolution sur les résultats de la concertation avec le Conseil sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 724/75 portant création d'un fonds européen de développement régional.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 18.03.1985, n° C 72. [s.l.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.
Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.
Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.
Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/declaration_commune_du_conseil_de_la_commission_et_du_parlement_19_juin_1984-fr-685cde36-0c31-4cf0-87f9-f8d7657964c0.html

Date de dernière mise à jour: 22/10/2012

Déclaration commune du Conseil, de la Commission et du Parlement, du 19 juin 1984, lors de la concertation sur la réforme du Fonds européen de développement régional

Le Conseil, la Commission et le Parlement, constatant l'accentuation du caractère communautaire du nouveau règlement pour le Fonds européen de développement régional (Feder), estiment que l'appréciation et l'application des principes contenus dans ce nouveau règlement doivent faire l'objet d'un échange de vues au moins une fois par an.

Le Conseil, la Commission et le Parlement estiment que les interventions du Fonds auront comme priorité la suppression des déséquilibres régionaux. Ils tiendront le plus grand compte des implications régionales des autres politiques communes lors de leurs délibérations sur ces politiques.

Les données de l'emploi, et notamment celui des femmes et des jeunes, sont des éléments fondamentaux de l'intervention du Fonds, comme des autres instruments communautaires.

Les trois institutions conviennent de l'intérêt, dans le respect des compétences internes des États membres et des dispositions du droit communautaire, d'une relation plus efficace entre la Commission des Communautés européennes et les autorités régionales ou, le cas échéant, locales. Cela permettra une meilleure prise en compte des intérêts régionaux lors de l'élaboration de programmes de développement régional et des programmes d'intervention.

Le concours du Feder constitue, en général, un effort financier global supplémentaire en faveur du développement des régions ou zones bénéficiaires.

Le Parlement, le Conseil et la Commission conviennent qu'en tout état de cause les points ayant fait l'objet d'amendements du Parlement et qui n'ont pu être retenus par le Conseil feront l'objet d'un examen approfondi dans l'avenir et, en tous cas, à l'occasion de la révision ultérieure du règlement du Fonds.